

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2024

Date de convocation : 2 octobre 2024

Président de séance : Sylvie GUENET-NANSOT

Lieu de la séance : Salle des fêtes à Congy

Nombre de conseillers en exercice : 72

Nombre de conseillers présents : 40

Nombre de votants : 50

Étaient présents les délégués suivants :

Mmes Mugnette CURFS, Anne-Marie SIMON suppléant Jean-Claude SIMON, Maryse MINOT, Maryline VUIBLET, Brigitte AUBERT, Christine METEYER, Laurence CHATEL suppléant Alexandre PIAT, Odile LEMAIRE, Sylvie GUENET-NANSOT et Sylvie PIETREMENT.
MM. Xavier CARTON, Denis MOREAUX, Maurice LOMBARD, Jacques CONSTANTINIDI, José PIERLOT, Renaud SYMCZYK, David QUATREVAUX, Gérard GUYARD, Jean-François MOUSSY, Jacky BOCHET, Jacky GRANDREMY, Michel COURTEAUX, Philippe DUMONT, Yann THOMAS, Xavier DUVAT, Yannick ROUSSEAUX suppléant Michel LORIOT, Freddy LECACHEUR, Bernard LISCH, Didier DÉPIT, Christophe CHATELAIN, José MIGUEL, Olivier VEAUX, Patrick JAGER, Alain FRIQUOT, Stéphane BOULANT, Fabrice HUBERT, Jean-Claude BUCQUET, Alain CAILLAT, Benoît BOUDÉ et Guillaume GUERRE.

Étaient représentés :

Mme Thérèse LEBRUN-DAVID donne pouvoir à M. Patrick JAGER
M. David COUTELAS donne pouvoir à M. David QUATREVAUX
M. Sylvain BIZZOCCHI donne pouvoir à M. Didier DÉPIT
Mme Cécile OESLICK donne pouvoir à M. Xavier CARTON
M. Régis COUTANT donne pouvoir à M. Freddy LECACHEUR
Mme Isabelle MICHELET donne pouvoir à M. Philippe DUMONT
M. Jean-Luc TARATUTA donne pouvoir à M. Michel COURTEAUX
M. Rémy JOLY donne pouvoir à M. Benoît BOUDÉ
M. Patrick THIBAUT donne pouvoir à M. Fabrice HUBERT
Mme Corinne DÉPAUX donne pouvoir à Mme Sylvie GUENET-NANSOT.

Étaient excusés les titulaires suivants : Mmes Sandrine MIGNON-GROSJEAN, Alexandra HACHET, Catherine FONTANESI, Marie-Line CHARPENTIER, MM. Pascal NAILLON, Laurent GROSDIDIER et Patrick ACKER.

Étaient absents les titulaires suivants : Mmes Francine PICAUVET, Pauline ACCARIÈS, Céline MEUNIER, Christiane FOURNY, MM. Laurent COUVREUR, André VARLET, Yves PUNTEL, Ludovic WELCHE, Didier TALON, Christophe PETIT, Olivier MEUNIER, Frédéric POMMELET, Olivier HUOT, Patrick BREUL et Didier POUPINEL-DESCAMBRES.

Secrétaire de séance : Mme Maryline VUIBLET

Le quorum est atteint ; la séance débute à 18h30.

Ordre du jour :

1/ Approbation du PV de la séance du 4 septembre 2024

2/ Administration générale

- SPL XDemat. Renouvellement de la convention de prestations intégrées

3/ Eau - GEMAPI

- Travaux de renouvellement de la canalisation de vidange des réservoirs de Cerseuil. Lancement de consultation
- Achat d'eau en gros. Convention avec l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne
- Contrat de Territoire Eau et Climat. Convention de partenariat avec Avize Viti-Campus
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable - exercice 2023

4/ Assainissement

- Reconstruction de la station d'épuration de Dormans. Protocole d'accord transactionnel

5/ Voirie - Réseaux divers

- Aménagement VRD place Saint Martin et impasse de l'Ecrevisse à Le Breuil. Attribution des marchés de travaux
- Eclairage public. Conventions avec le SIEM et la commune d'Oeuilly

6/ Environnement - Déchets

- Fixation de tarifs - accès des professionnels aux déchetteries
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Exonérations

7/ Finances

- Contingent d'aide sociale. Reversement aux communes de l'ex-CC de la Brie des Etangs

8/ Ressources humaines

- Temps de travail annuel des agents
- Recours à un contrat d'apprentissage

9/ Questions diverses

La Présidente de séance accueille les membres du Conseil et leur souhaite la bienvenue.

Elle propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 4 septembre 2024 et demande si certains ont des observations à présenter sur celui-ci.

Adopté à l'unanimité.

24-169. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES.

Rapporteur : Sylvie GUENET-NANSOT

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que le Conseil communautaire a décidé par délibération du 19 janvier 2017 de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, rejoints ensuite par les Départements de l'Aisne, la Haute-Marne, la Meuse, la Meurthe-et-Moselle et les Vosges, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xparaph, Xfluco

A cette fin, la Communauté de Communes a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-Xdemat et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Il explique que la convention arrive à expiration en fin d'année et qu'il convient, pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Il précise que les tarifs de base de SPL-Xdemat n'ont pas changé depuis sa création et que de nouveaux outils sont, chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Il rappelle que la collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-Xdemat, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

Il présente les termes du projet de la convention de prestations intégrées.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L.1524-1, L.1524-5 et L.1531-1,

Vu la délibération n°20-143 du Conseil communautaire en date du 16 septembre 2020 approuvant le renouvellement de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-Xdemat,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Approuve le renouvellement, pour 5 années, soit pour la période comprise entre le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2029, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-Xdemat, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires.

Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer ladite convention ainsi que toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Adopté à l'unanimité.

24-170. TRAVAUX DE RENOUELEMENT DE LA CANALISATION DE VIDANGE DES RESERVOIRS DE CERSEUIL. LANCEMENT DE CONSULTATION.

Rapporteur : Jean-François MOUSSY

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes s'est portée maître d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation de la canalisation de vidange des réservoirs de Cerseuil sur la Commune de Mareuil-le-Port.

Il propose de lancer une consultation, selon une procédure adaptée, pour la réalisation de ces travaux.

Vu le Code de la Commande Publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Autorise le Président à initier la consultation, selon une procédure adaptée, pour la réalisation des travaux précités.

Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-171. ACHAT D'EAU EN GROS. CONVENTION AVEC L'UNION DES SERVICES D'EAU DU SUD DE L'AISE.

Rapporteur : Jean-François MOUSSY

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que, jusqu'à l'été 2023 et la mise en service de l'interconnexion entre Chavenay et Soilly, la commune de Courthiézy et le hameau de Soilly (commune de Dormans) étaient alimentés en eau potable via un achat d'eau à l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA).

Il explique que ce secteur est désormais alimenté depuis la ressource de Try.

Il ajoute que conserver la possibilité d'acheter de l'eau à l'USESA est une solution de secours pour Courthiézy et Soilly.

Il précise que les conditions techniques et financières de cet achat d'eau doivent être encadrées par une convention signée entre les deux structures.

Il propose de signer une convention fixant les conditions techniques et financières de cet achat d'eau en gros.

Vu la convention de vente d'eau en gros,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Approuve les termes de la convention d'achat d'eau en gros à l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne.

Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer cette convention, ainsi que toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Adopté à l'unanimité.

24-172. CONTRAT DE TERRITOIRE EAU ET CLIMAT. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC AVIZE VITI CAMPUS.

Rapporteur : Jean-François MOUSSY

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que Avize Viti Campus est un institut de formation agricole, de la troisième à la licence professionnelle, comprenant les filières générales, technologiques et professionnelles. Il réalise également des missions de formation continue.

Il explique qu'Avize Viti Campus met en place un projet Ecophyto 30 000 intitulé « Pour une viticulture plus verte », visant à réduire la pollution des eaux du territoire due à l'usage de produits phytosanitaires. Dans ce cadre, il souhaiterait travailler auprès des viticulteurs ayant des parcelles dans les aires d'alimentation des captages (AAC) de Vincelles et Verneuil que nous animons, via le Contrat de Territoire Eau et Climat (CTEC).

Il ajoute que les objectifs du projet « *Pour une viticulture plus verte* », détaillés ci-après, concourent à la protection de la ressource en eau :

- . Accompagner les viticulteurs des AAC concernées vers le zéro herbicide et/ou une certification environnementale,
- . Continuer les formations et les ateliers de démonstrations d'alternatives au désherbage chimique du type travail du sol,
- . Informer, à travers des réunions de secteur sur les différentes AAC, les agriculteurs de l'importance et l'enjeu d'un changement de pratique sur la qualité de l'eau,
- . Sensibiliser la jeune génération aux impacts des pratiques culturales sur l'environnement.

Il présente les termes de la convention de partenariat à intervenir, pour une durée de trois ans, entre Avize Viti Campus et la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.

Les engagements de la collectivité consistent à :

- . présenter la qualité de l'eau des AAC de Vincelles et de Verneuil lors de formations ou réunions aux viticulteurs du groupe,
- . participer aux comités de pilotage et conseils techniques,
- . participer à une formation ou réunion ayant pour thème la qualité de l'eau (ouvrage, ...),
- . participer au transfert pédagogique auprès des apprenants de l'EPL Avize Viti Campus,
- . participer aux projets et échanges liés au projet Ecophyto 30 000.

Pour sa part, Avize Viti Campus s'engage à la réalisation de différentes actions, notamment à :

- . diagnostiquer des exploitations,
- . accompagner les viticulteurs dans la démarche de certification,
- . accompagner les viticulteurs dans la démarche de zéro herbicide,
- . communiquer auprès de divers publics.

Maurice LOMBARD est favorable à la convention de partenariat mais regrette que cela n'ait pas été évoqué lors de l'élaboration du programme d'actions du PCAET.

Vu le projet de convention de partenariat proposée par Avize Viti Campus,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Accepte de s'engager dans le projet « *Pour une viticulture plus verte* » aux côtés de Avize Viti Campus.

Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer la convention ainsi que toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Adopté à l'unanimité.

24-173. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - EXERCICE 2023.

Rapporteur : Jean-François MOUSSY

Le Rapporteur donne lecture à l'Assemblée du rapport annuel de la Communauté de Communes sur la qualité et le prix du service public d'eau potable qui porte sur les indicateurs techniques et financiers, pour l'exercice 2023.

Maurice LOMBARD prend la parole et s'excuse auprès de Jean-François MOUSSY d'avoir été absent à la dernière commission. Il souhaite formuler 3 remarques et précise que la première est d'ordre général et que deux sont techniques.

S'agissant de la remarque générale, il considère que désormais il serait souhaitable, que figurent dans ce rapport, les chiffres des années précédentes afin de pouvoir constater les évolutions, notamment pour les indicateurs de performance.

Les remarques techniques portent sur la consommation et sur le rendement de notre réseau.

En effet, la consommation moyenne par habitant par an est de 49m³ alors que la moyenne nationale est de 54m³ ; ce chiffre est surprenant considérant la forte activité viticole sur notre territoire.

Freddy LECACHEUR prend la parole et précise que nous sommes dans une région où il y a de nombreux puits, ce qui pourrait expliquer la moyenne relativement modeste et souligne que la présence de puits engendre un problème pour l'assainissement car les eaux rejetées ne font pas l'objet de redevance.

Maurice LOMBARD aborde le second point technique qui est notre faible taux de rendement. Dans le rapport, il est indiqué que ce dernier est de 63%, aussi notre rendement est inférieur à la moyenne française. Quant au renouvellement de réseaux, les indicateurs sont de l'ordre de 0.27% dans le nord et 0.38% dans le sud ce qui signifie, qu'à cette cadence, il faudra 300 ans pour renouveler l'ensemble de notre réseau.

La parole est donnée à Eric ROLLE, Directeur des Services Techniques, qui indique que si l'on souhaite renouveler 1% de notre réseau par an, cela correspond à 5 km et coûterait environ 2 millions d'euros.

Jean-François MOUSSY informe l'Assemblée qu'il comprend et partage les préoccupations de Maurice LOMBARD et qu'il est primordial d'améliorer les rendements. Il souligne également que la CCPC va dans le bon sens mais rappelle que notre collectivité est étendue et dotée d'un linéaire important.

Olivier VEAUX s'interroge sur le devenir d'une source située à Port-à-Binson car cette dernière ne figure plus dans le RPQS mais rien n'a été fait.

Jean-François MOUSSY répond que cette source est utilisée en appoint, notamment pendant les vendanges et précise que s'il est nécessaire de sécuriser le site, cela sera fait.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°95-101 du 9 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Adopte le rapport annuel 2023 sur la qualité et le prix du service public d'eau potable.

Adopté à l'unanimité.

24-174. RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE DORMANS. PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL.

Rapporteur : Freddy LECACHEUR

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que le marché relatif aux travaux de reconstruction de la station d'épuration de Dormans a été attribué au groupement SAUR / SYSTEM WOLF / TP MERAT / Christophe GOFFART, pour un montant initial de 2 535 396,38 € HT, et qu'après avenants, le nouveau montant du marché s'élève à la somme de 2 619 020,33 € HT.

Il indique que le groupement a dépassé le délai contractuel pour l'exécution des travaux.

Il rappelle que par délibération n°24-147 du Conseil communautaire en date du 24 juillet 2024, avait été approuvée la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel. Les pénalités alors définies pour retard dans le délai d'exécution des travaux et leur répartition étaient les suivantes :

INTERVENANT	Montant à régler
SAUR	85 000 €
WOLF	40 000 €
MERAT TP	125 000 €
TOTAL	250 000 €

Il indique que la société MERAT TP se refusant à respecter les termes de l'accord initial auquel elle avait consenti, la part des pénalités de la société MERAT TP sera répartie entre les sociétés WOLF et SAUR.

Il précise que la Collectivité a consenti un ultime geste financier au vu de l'effort réalisé par les membres du groupement WOLF et SAUR pour mettre un terme à ce litige.

Il expose les pénalités finales pour retard dans le délai d'exécution des travaux et leur répartition :

INTERVENANT	Montant à régler
SAUR	176 400 €
WOLF	63 600 €
TOTAL	240 000 €

Il présente le protocole d'accord transactionnel relatif à cette solution.

Vu la délibération n°20-209 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 attribuant le marché de travaux,
Vu l'article 6.3.1 du CCAP du marché travaux fixant les pénalités journalières à 1/1000 du montant du marché actualisé,
Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
Considérant les différents échanges entre les parties afin de rechercher une solution amiable et transactionnelle pour mettre un terme au litige qui les oppose,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Abroge la délibération n°24-147 du Conseil communautaire en date du 24 juillet 2024.

Approuve la conclusion d'un protocole d'accord pour un montant de 240 000,00 € HT.

Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer ledit protocole ainsi que toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-175. AMENAGEMENT VRD IMPASSE DE L'ECREVISSE ET PLACE SAINT MARTIN A LE BREUIL. ATTRIBUTION DE MARCHES.

Rapporteur : Patrick JAGER

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes s'est portée maître d'ouvrage pour des travaux d'aménagement de voirie, assainissement des eaux pluviales et eau potable impasse de l'Ecrevisse et place Saint Martin à Le Breuil.

Il explique que le marché se décompose de la façon suivante :

- Lot 1. Voirie
- Lot 2. Adduction en Eau Potable et Assainissement Pluvial

Il indique qu'une consultation par procédure adaptée a été initiée auprès du journal d'annonces légales L'Union et sur la plateforme de dématérialisation.

Il expose le rapport d'analyse des offres relatif au marché cité en objet.

Il propose de confier :

- le lot 1 à l'entreprise EIFFAGE ROUTE NORD-EST, pour un montant de 189 900,00 € HT.
- le lot 2 à l'entreprise CHAMPAGNE TP, pour un montant de 150 239,48 € HT.

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°24-137 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2024 portant constitution d'un groupement de commande entre la Communauté de Communes et la commune de Le Breuil,

Vu la délibération n°24-139 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2024 autorisant le Président à lancer la consultation pour la réalisation des travaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Accepte de confier :

- le lot 1 à l'entreprise EIFFAGE ROUTE NORD-EST, pour un montant de 189 900,00 € HT.
- le lot 2 à l'entreprise CHAMPAGNE TP, pour un montant de 150 239,48 € HT.

Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer les marchés ainsi que toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Adopté à l'unanimité.

24-176. ECLAIRAGE PUBLIC. RUE JEAN JAURES ET RUE DE LA PIERRE AIGUE A OEUILLY. CONVENTIONS AVEC LE SIEM ET AVEC LA COMMUNE.

Rapporteur : Patrick JAGER

Annulée.

24-176. FIXATION DE TARIFS - ACCÈS DES PROFESSIONNELS AUX DÉCHETTERIES.

Rapporteur : Fabrice HUBERT

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que les déchetteries publiques sont à l'usage des particuliers résidant sur le territoire de la collectivité et que la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne a la volonté d'élargir cet accès aux professionnels.

Il expose qu'afin de limiter les coûts de gestion des déchets et d'inciter les professionnels à mettre en place des solutions vertueuses (collectes sélectives, réduction en amont des gisements ...) pour réduire les quantités de déchets, la Communauté de Communes souhaite modifier les conditions d'accès aux professionnels et proposer une tarification correspondant à la base du coût réel (gestion, valorisation et élimination des déchets).

Il propose de fixer les barèmes, comme suit :

- 15 euros TTC / passage : camionnette (Kangoo, Partner, Berlingo ...)
- 30 euros TTC / passage : fourgon / camion de - 3.5 tonnes (Trafic, Master, Jumper ...)
- 15 euros TTC / passage : remorque (en sus du véhicule utilisé).

Ces tarifs seront appliqués pour tous les professionnels du territoire de la CCPC et hors territoire (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas de siège social sur la CCPC et qui travaillent sur cette dernière ; exception faite de celles relevant du territoire de la CA de la Région de Château-Thierry).

Ces tarifs seront applicables sur les six déchetteries de la CCPC.

Comme mentionné, il est à noter que ces tarifs ne seront pas applicables aux professionnels de la CARCT qui accèdent à la déchetterie à Trélou-sur-Marne via une convention entre les deux collectivités. Ces professionnels devront se rapprocher directement de la CARCT afin de connaître les tarifs appliqués par cette dernière.

Il précise que pour la facturation des professionnels (hormis le territoire CARCT), les dépôts seront enregistrés et facturés mensuellement par émission d'un avis des sommes à payer à régler auprès du Centre des Finances Publiques.

Concernant la facturation des professionnels du territoire CARCT, ils devront se rapprocher de leur collectivité afin de connaître les modalités de facturation.

A Olivier VEAUX qui demande qui relèvera les passages des professionnels, Fabrice HUBERT indique que la gestion des accès aux déchetteries sera faite par les gardiens, avec la mise en place des PDA et des cartes d'accès équipées de puces électroniques.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs d'accès des professionnels aux déchetteries comme présentés ci-dessus.

Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-177. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES. EXONERATIONS.

Rapporteur : Fabrice HUBERT

Thérèse LEBRUN-DAVID, par pouvoir à Patrick JAGER, indique ne pas prendre part au vote.

Vu l'article 1521 du Code Général des Impôts portant sur l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à l'exclusion des usines et locaux non desservis par le service de ramassage des ordures,
Après examen des demandes,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Décide d'exonérer de la TEOM, pour l'année 2025 :

Commune de BOURSAULT :

- GFA GALLICE, Ferme de Bellevue, rue Ferme de Bellevue

Commune de CHATILLON-SUR-MARNE :

- SAS ROLEDIC (Intermarché Contact), 2 du CD1 Le Prieuré de Binson

Commune de COURJEONNET :

- Sarl du Beaugrand – représentée par M. Maxime Nominé, 8 rue des Bûchettes

Commune de CUCHERY :

- SCI THEVENIN FRERES, 36 Grande Rue

Commune de DAMERY :

- SAS ETS COMPAS, le Bas des Longues Raies

Commune de DORMANS :

- MEMORIAL DE DORMANS – parcelle Mémorial : BE 17 – parcelle Château : BE 12 – parcelle Moulin : BE 23
Parcelles Parc : BE 10-11-13-14-15-16-18-19-20-21-22-97-145
- CARREFOUR MARKET, Rue du Faubourg de Chavenay
- E. LECLERC EXPRESS - EPERDIS, 3 rue du Moulin
- ALDI Marché, 8 rue de la Sablonnière
- GARAGE VALLE JOSE, ZI Les Varennes, 5 rue de la Gravière
- SCI LES CINQ P pour un bâtiment, ZI Les Varennes 2, 11 rue de la Gravière

Commune d'ETOGES :

- Restaurant « Le Chateau d'Etoges »

Commune de FLEURY-LA-RIVIERE :

- Réservoir d'eau potable « Le Clos de Beauregard » - parcelles cadastrées n°439-442-444, section AK

Commune de VAUCIENNES :

- SCI LES SAINTS RYS, 23 – 25 et 27 Avenue de Paris,
Lieu-dit La Chaussée de Damery – parcelle cadastrée n°46, section A
- GFA GALLICE, Les Limons, Lieu-dit les Limons – parcelle cadastrée 1010, section A

Commune de VENTEUIL :

- Château d'eau, lieu-dit des Goisses – parcelle cadastrée n°45, section ZA
- Terrain de sport – parcelle cadastrée n°563-564, section A

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité.

24-178. CONTINGENT D'AIDE SOCIALE. REVERSEMENT AUX COMMUNES DE L'EX-CC DE LA BRIE DES ETANGS.

Rapporteur : Sylvie GUENET-NANSOT

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que le contingent communal d'aide sociale était une participation annuelle des communes aux dépenses d'aide sociale engagées par le Département. Cette participation variait selon les communes en fonction d'un certain nombre de critères, dont le potentiel fiscal.

Les participations au titre du contingent d'aide sociale ont été supprimées en 2000, en contrepartie d'une réduction de la dotation forfaitaire des communes d'un montant égal au contingent versé en 1999.

Il ajoute que lorsque la participation de la commune aux dépenses d'aide sociale du Département au titre de 1999 était acquittée par l'EPCI en lieu et place de la commune-membre, celui-ci doit procéder, chaque année depuis 2000, à un reversement au profit de la commune. Ce reversement est devenu, pour les EPCI, une dépense à caractère obligatoire (article L.5211-27-1 du code général des collectivités territoriales).

Il explique que les montants reversés aux communes restent identiques à ceux de 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Décide de reverser aux communes la même somme qu'en 2023 :

Le Baizil	4 521 €	Corribert	1 510 €
Bannay	1 073 €	Etoges	7 780 €
Baye	12 038 €	Fèrebrianges	3 806 €
Beaunay	2 842 €	Mareuil-en-Brie	5 112 €
La Caure	1 557 €	Montmort-Lucy	14 391 €
La Chapelle-sur-Orbais	1 966 €	Orbais l'Abbaye	17 863 €
Champaubert-La-Bataille	2 847 €	Suizy-le-Franc	2 131 €
Coizard-Joches	3 718 €	Talus-Saint-Prix	2 324 €
Congy	8 098 €	La Ville-sous-Orbais	1 662 €
Courjeonnet	2 018 €	Villevenard	5 611 €
		Total	102 868 €

Autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-179. TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL DES AGENTS.

Rapporteur : Sylvie GUENET-NANSOT

Le Rapporteur expose à l'Assemblée le bien-fondé de cette délibération du fait de l'abrogation, par la loi « Transformation de la fonction publique », de tout temps de travail dérogatoire à la règle des 1607 heures annuelles. Aussi, chaque collectivité doit délibérer afin de définir les règles relatives au temps de travail de ses agents.

Il propose de retenir les modalités suivantes :

Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondies à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne pour un temps complet est fixé à 35h.

Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne est fixée comme suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

➤ Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail sont définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.

✓ Service technique

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires de 7h30 à 18h00

Horaires été et hiver pour le service voirie :

Hiver du 01/10 au 31/03 : 31h hebdomadaire

Été du 01/04 au 30/09 : 39h hebdomadaire

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum

➤ Les agents annualisés

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Cycle de travail : annualisé

Du lundi au vendredi

Plages horaires de 7h00 à 20h00

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.

Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité doit être accomplie selon la modalité suivante :

Réaliser 7 heures de travail supplémentaire ou complémentaires au cours de l'année.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial en date du 3 octobre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Décide de retenir la règle des 1607 heures annuelles selon les modalités ci-dessus présentées.

Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant la délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

24-180. RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

Rapporteur : Sylvie GUENET-NANSOT

Le Rapporteur informe l'Assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il précise que la commission Communication souhaite avoir recours à l'apprentissage pour le service communication afin, notamment, d'opérer une refonte du magazine intercommunal, de créer et mettre à jour les différents supports de communication (brochures, affiches, flyers, lettres internes, newsletters, ...).

Il explique que la collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) :

Age	Année du contrat		
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
15-17	27%	39%	55%
18-20	43%	51%	67%
21-25	53%	61%	78%
26 et +	100%	100%	100%

Il souligne que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement. Au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité prendra en charge la part restante.

Il annonce que le coût pédagogique relatif au Master est de 16 280 € pour la durée de l'apprentissage. La potentielle prise en charge par le CNFPT s'élève à 8 120 €. Reste donc à la charge de la collectivité 8 120 €. Si le CNFPT ne contribue pas aux frais de formation, la charge de ces coûts incombera entièrement à la collectivité territoriale.

Il indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, au chapitre 012, article 6417. Rémunération des apprentis.

Il propose d'avoir recours à un(e) apprentie(e) pour une durée de 2 ans, dès octobre 2024, dont le diplôme préparé sera un Master.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code du travail,
 Vu le Code général de la fonction publique,
 Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail,
 Vu la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
 Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
 Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
 Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
 Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
 Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage,
 Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
 Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
 Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
 Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
 Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage,
 Vu la Circulaire n°6394-SG du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026,
 Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 octobre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Décide le recours au contrat d'apprentissage.

Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2024, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Communication	1	Master	2 ans

Autorise le Président à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Grand-Est, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant la délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

- La Présidente de séance rappelle que les dépôts de candidatures pour les hébergements insolites courent jusqu'au 1^{er} décembre 2024.
- Fabrice HUBERT signale qu'un mail en provenance du service environnement est parvenu en mairie et indique que les nouvelles cartes de déchetteries seront envoyées au domicile des habitants. Il précise que les cartes actuelles seront valables jusqu'au 1^{er} janvier 2025.
- Freddy LECACHEUR fait un point sur l'état d'avancement de travaux d'assainissement :
 - Au Baizil, les travaux se déroulent correctement mais la météo a contrarié la réalisation de ces derniers.
 - A Saint Martin d'Ablois, les travaux ont débuté.
 - A Passy-Grigny, les études à la parcelle sont en cours de réalisation.

Il informe également l'Assemblée qu'il sera présenté lors du prochain conseil de novembre, et faisant suite à la réunion de la commission DSP de ce jour, un avenant au contrat de concession du service public d'assainissement afin d'intégrer les nouvelles stations d'épuration de La Neuville-aux-Larris et de Dormans. En effet, ces nouveaux équipements plus performants nécessitent plus d'entretien et engendrent, par conséquent, des coûts supplémentaires pour le délégataire.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 19h35.

La Présidente de séance, Sylvie GUENET-NANSOT

La secrétaire de séance, Maryline VUIBLET